PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROJITEC

37 Rue du Crêt
Hotonnes
01260 HAUT VALROMEY

Références : 2024-RAP-S4-148-JV
Code AIOT : 0100044660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement PROJITEC implanté 37 Rue du Crêt – Hotonnes, 01260 HAUT-VALROMEY. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROJITEC
- 37 Rue du Crêt - Hotonnes - 01260 HAUT-VALROMEY
- Code AIOT : 0100044660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROJITEC exploite à Haut-Valromey une usine de fabrication de matériel destiné aux fromageries.

L'établissement n'est pas recensé comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'inspection des installations classées a été destinataire en mars 2024 d'un signalement suite à un contrôle par les services de l'inspection du travail ; signalement permettant de supposer qu'il est exercé dans l'établissement une activité de traitement de surface potentiellement visée par la réglementation des ICPE.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 13 juin 2024 afin de vérifier la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des ICPE, et le cas échéant le respect de certaines prescriptions de la réglementation ministérielle applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que la société PROJITEC exploite des bains de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, sans bénéficier de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis.
Il a également été établi que les conditions de rejets d'eaux de rinçage des pièces traitées ne sont pas conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée : Situation administrative

Constats :

L'exploitant indique que l'activité de l'entreprise consiste à réceptionner des tôles inox formées, puis de les assembler (soudure, ...). Certaines pièces nécessitent une passivation préalablement au montage.

D'après les déclarations de l'exploitant et les constats réalisés, l'usine est équipée d'une chaîne de traitement de surface installée en 2020, constituée :

- d'un bain de décapage acide (acides nitrique/fluorhydrique) d'un volume de 7500 l ;
- d'un bain de passivation (acide citrique) d'un volume de 5500 l.

Un tel volume de bain (13 000 l) relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE dont le seuil est fixé à 1500 l.

Cette situation conduit à proposer à madame la préfète de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sous 6 mois sa situation administrative.

Cette régularisation peut être obtenue par l'obtention d'un arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation de l'installation de traitement de surface ou la cessation de l'activité et la remise en état du site dans les formes prévues par les dispositions des articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

Il est à noter que le règlement du PLU de Haut-Valromey n'autorise, dans la zone Ui où est implantée l'entreprise, que les ICPE soumises à déclaration. Cette restriction est de nature à faire obstacle à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ; l'exploitant est par conséquent invité à se rapprocher de la commune afin d'étudier la possibilité d'une évolution du PLU sur ce point.

Le décapant utilisé dans les bains (mélange d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique) relève par ailleurs de la rubrique 4120 (toxicité aiguë de catégorie 2) au vu des mentions de dangers figurant sur la fiche de données de sécurité (FDS) présentée par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas pu préciser la catégorie de toxicité du bain au regard de la concentration de décapant.

Au vu des quantités de décapant entreposées (environ 300 kg) et du volume des bains, le seuil de l'autorisation de la rubrique 4120 (10 t) n'est pas atteint. Le seuil de déclaration (1 t) de la rubrique 4120 ou de la rubrique 4130 est cependant susceptible d'être dépassé en fonction de la catégorie de toxicité du bain de décapage.

L'exploitant devra déterminer le classement du bain de décapage au titre des rubriques 4120 et 4130 de la nomenclature, et régulariser le cas échéant leur situation administrative par la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des cuves de traitement de surface
Prescription contrôlée : II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Il a été constaté que les cuves de traitement sont implantées dans une rétention maçonnée garantissant le volume minimal requis. L'exploitant précise que le béton de la rétention est traité par une résine résistant aux acides des cuves. **Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.

Constats :

L'exploitant déclare que les pièces décapées sont mises à égoutter au-dessus du bain, avant d'être rincées au jet haute pression. Le même processus est mis en œuvre pour l'étape de passivation.

Les eaux résiduaires sont rejetées dans un regard de collecte des eaux pluviales de toiture et voirie ; les eaux sont ensuite canalisées vers une zone d'infiltration, d'après le schéma des réseaux présenté par l'exploitant.

Cette configuration contrevient aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, qui interdit explicitement toute infiltration d'eaux résiduaires.

Cette situation conduit à proposer à madame la préfète de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'interdiction d'infiltration dans les sols des eaux de rinçage.

Ce mode de rejet est susceptible d'avoir conduit à une pollution aux métaux/fluorures des sols au droit de la zone d'infiltration. Il convient à ce titre que l'exploitant fasse réaliser, dans un délai de 3 mois, des prélèvements et analyses de sols dans la zone d'infiltration, et transmette les résultats à l'inspection. **Il est proposé à ce titre d'assortir la mise en demeure de régularisation administrative (cf fiche de constats n°1) d'une mesure conservatoire sur ce point.**

L'exploitant a par ailleurs présenté des résultats d'analyses de pH et de fer réalisées sur les eaux de rinçage après décapage et après passivation.

Ces analyses montrent pour les eaux de rinçage de décapant le non-respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées aux articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sur les paramètres suivants :

- pH : 4 pour un pH minimal requis de 5,5
- Fer : 100 mg/l pour une VLE de 5 mg/l

Par ailleurs, au vu de la nature du bain de décapage et de la nature des métaux traités, des dépassements des VLE des paramètres DCO, Nickel, Chrome, Fluor & Azote ne peuvent pas être exclus.

Les eaux de rinçage du passivant ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE du pH et du fer.

Par conséquent, le rejet des eaux de rinçage au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées communal serait conditionné à un prétraitement des eaux de rinçage. L'exploitant indique s'orienter a priori vers un passage en mode « zéro rejet » des eaux de rinçage, par récupération de ses eaux dans une cuve et évacuation comme déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois